

Délibération n° 2009-233 du 8 juin 2009

Origine – Gens du Voyage – Education – Recommandations – Rappel à la loi

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de deux associations relative au refus de scolarisation d'une vingtaine d'enfants de familles Roms de Roumanie opposé par le maire de la commune où ils résident. La plupart sont scolarisés dans les communes limitrophes mais 5 enfants ne seraient toujours pas scolarisés. Le Maire s'y oppose du fait des conditions de leur installation sur la commune mais aussi du fait que cette dernière ne dispose pas de classe d'initiation CLIN. Le droit à l'éducation est un droit fondamental sur lequel le maire n'a aucun pouvoir d'appréciation, et qui est totalement distinct de la question des conditions de résidence. Il appartient au maire de faire les démarches nécessaires en vue de l'ouverture d'une classe d'initiation. Le Collège recommande au maire la scolarisation des enfants et à l'inspecteur académique et au ministère de l'éducation nationale que des moyens adaptés soient affectés à la commune. Il recommande au Préfet, le cas échéant, de faire usage de ses pouvoirs afin d'ordonner la scolarisation des enfants concernés conformément à l'article L2122-34 du code général des collectivités territoriales.

Le Collège

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par un courrier en date du 31 octobre 2008, d'une réclamation de deux associations relative au refus de scolarisation d'enfants de familles Roms de Roumanie.

Les personnes concernées sont installées, depuis décembre 2007, sur des terrains de la commune de R. Une vingtaine d'enfants de tout âge se trouveraient parmi eux. Les familles demandent la scolarisation des enfants et la reconnaissance de leur domiciliation.

Les associations ont fourni à la haute autorité le procès verbal du conseil municipal du 25 septembre 2008. Il ressort de ce document que le Maire de la commune R s'oppose à la scolarisation des enfants du fait des conditions de leur installation : « *Leurs conditions de vie*

sont inacceptables. C'est pour ces raisons que la scolarisation leur a été refusée ainsi que l'autorisation de domiciliation car ce n'est pas à la Commune de les prendre en charge, c'est un problème national. »

Le maire souligne que la commune a fait des démarches pour obtenir des moyens lui permettant d'accueillir dans ses écoles des gens du voyage français mais refuse de scolariser les enfants Roms de Roumanie, lesquels ne sont pas francophones.

L'inspecteur d'académie transmet un courrier adressé au maire de R, le 7 octobre 2008 par lequel il a rappelé au maire ses obligations s'agissant de la scolarisation des enfants.

Par un courrier en date du 9 février 2009, le maire de la commune a cependant confirmé son refus de scolarisation des enfants en le justifiant par les arguments suivants : « Il s'agit des enfants de familles qui occupent irrégulièrement un terrain n'appartenant pas à la commune qui n'est pas destiné à un usage résidentiel. En raison de la configuration du lieu où les familles ont choisi de s'établir en dépit de notre désapprobation – un terrain vague - n'ont accès ni à l'eau potable, ni à l'électricité, ni aux conditions minimales de salubrité et de décence. Ce terrain s'apparente ainsi à un véritable bidonville où les ordures ne sont ramassées que sporadiquement.

Dans ces conditions, la scolarisation des enfants ROM aurait pour effet de sédentariser des familles dans un lieu d'une insalubrité telle qu'elle ne permet pas aux enfants qui y vivent de suivre une scolarité normale.

En qualité de défenseur de la salubrité publique, le maire de R ne peut, sauf à méconnaître les obligations lui incombant au titre de la police administrative, encourager la sédentarisation de personnes dans des lieux objectivement insalubres et impropres à habitation, et ce quelle que soit l'origine et le mode de vie de ces personnes. »

Par ailleurs, le maire souligne que la commune ne dispose pas de classe d'initiation (CLIN) destinée aux enfants ne parlant pas le français et ne pourra pas assurer leur enseignement et leur scolarité. Il a fait parvenir à la HALDE une liste de 19 enfants Roms résidant sur sa commune.

L'association Y a indiqué que les enfants sont presque tous scolarisés dans des communes limitrophes de R qui disposent toutes de classes adaptées. Il reste sur cette liste 5 enfants qui ne sont pas scolarisés actuellement, dont 4 en âge d'aller à l'école maternelle, et une fillette de 11 ans.

La Fédération des conseils de parents d'élève (FCPE) est intervenue dans ce dossier. Le maire a répondu par un courrier du 6 mars 2009 dans lequel il redéveloppe les mêmes arguments, et ajoute que *« faute de disposer des services d'enseignement spécialisés et de structures telles que les CLIN, nos écoles ne sont pas en mesure d'offrir à ces enfants non-francophones la scolarité à laquelle ils ont droit. »*

Le 19 mars 2009, le maire de la commune R a répondu au courrier de notification des griefs de la haute autorité. Il indique que le refus de scolarisation n'est pas lié à l'origine ou à l'appartenance à une ethnie ou une race. Il reprend par ailleurs les arguments déjà développés, relatif aux conditions de stationnement et la nécessité de disposer d'une classe adaptée pour ces enfants non francophones.

Le maire invoque notamment un courrier en date du 2 septembre 2008 que l'inspection académique de S a adressé au maire de la ville de H.

L'inspection avait ainsi informé qu'elle utiliserait pour la scolarisation des enfants concernés l'ensemble des structures existantes sur le secteur pour les enfants non-francophones, donc les classes d'initiation implantées à C, H, F et P.

Le maire en déduit qu'il n'est pas obligé d'accueillir les enfants car sa commune ne figure pas dans cette liste.

L'Inspecteur d'académie a confirmé à la haute autorité, par télécopie du 8 avril 2009, que le fait de ne pas disposer de classes d'initiation CLIN n'empêche pas la scolarisation des enfants non-francophones et ne peut pas justifier un refus de scolariser ces enfants.

S'ils sont de préférence scolarisés dans des classes d'initiation afin de permettre une scolarité adaptée, il arrive que les enfants soient scolarisés dans une classe traditionnelle en raison du manque de places dans les classes adaptées ou du refus des parents de scolariser les enfants dans une telle classe éloignée du lieu de leur résidence. Par courrier en date du 27 mars 2009, ses obligations ont été expressément rappelées au Maire.

Y souligne de plus que la scolarisation en classe CLIN suppose en pratique une inscription préalable des enfants en classe ordinaire puis le passage par les enfants d'un test de langue sur la base des résultats duquel est décidée l'orientation en classe d'initiation.

DISCUSSION

En vertu de l'article L113-1 du code de l'éducation « *les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.*

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. »

La commune subordonne expressément la scolarisation des enfants à l'existence d'une résidence ou d'un domicile régulier des familles sur sa commune. De son point de vue, la question de la régularité du stationnement de la famille devait être réglée avant qu'un enfant puisse bénéficier du droit à l'éducation.

Or, il existe un droit universel à l'éducation et à l'instruction pour chaque enfant entre six et seize ans sur le territoire national pendant la période du séjour. Par ailleurs, la loi oblige les parents à scolariser leurs enfants.

Il ressort de l'argumentation du maire que, d'une part, des gens du voyage français reviennent chaque année pour un mois sur le territoire de sa commune, et d'autre part, des Roms de nationalité roumaine sont installés sur la commune depuis décembre 2007.

Le maire a mobilisé l'inspection académique en ce qui concerne la scolarisation des enfants de gens du voyage français, et a obtenu des moyens afin de garantir leur scolarisation.

En revanche, il n'a pas engagé de démarches pour permettre la scolarisation des enfants Roms, et s'y oppose expressément en se basant en premier lieu sur l'argument tiré du lieu de résidence des familles.

Ainsi que la HALDE l'a déjà relevé dans les délibérations, n°2007 - 30 du 12 février 2007 et n°2007-372 du 17 décembre 2007, de tels refus de scolarisation sont illégaux. Les réglementations concernant l'inscription à l'école et celles relatives à l'urbanisme, à l'habitat ou au stationnement sont absolument distinctes. Le droit à l'éducation est un droit fondamental sur lequel la commune n'a aucun pouvoir d'appréciation. Le refus du maire caractérise donc un détournement de pouvoir manifeste.

Il faut souligner que, dans une situation identique, le tribunal administratif de M a ordonné au maire l'inscription des enfants, par ordonnance du 25 septembre 2006. Le maire avait saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation contre cette ordonnance de référé, pourvoi qui a été rejeté. Lors de l'audience au fond, le maire n'a plus contesté son obligation de scolariser les enfants ce dont la juridiction a donc pris acte.

Plusieurs circulaires rappellent que tous les enfants présents sur le territoire national, quelque soit leur nationalité, la régularité de leur séjour en France ou de leur stationnement au regard des règles d'urbanisme, doivent impérativement être scolarisés.

Ainsi la circulaire n°2002-102 du 25-4-2002 met en place des Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage - CASNAV - placés auprès des recteurs.

La circulaire n° 2002-101 du 25-4-2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires rappellent expressément qu'ils « *ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil* ».

Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 27 mai 2008 prohibe « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race en matière [...] d'éducation* ».

Le refus réitéré de scolariser ces enfants, en violation manifeste du code de l'éducation, du fait de leurs conditions de résidence apparaît donc comme manifestement illégal et caractérisant une discrimination fondée sur l'origine.

Le maire souligne en second lieu que la commune ne dispose pas de classes adaptées aux besoins de ces enfants Roms, non francophones. Cette situation constitue indéniablement un obstacle pour satisfaire à l'obligation de scolarisation.

Cependant, il apparaît que le maire n'a en réalité engagé aucune démarche en ce sens, et se décharge de ses obligations sur les communes alentours qui elles ont accepté de scolariser ces enfants et mises en place des classes d'initiation.

Si cinq enfants seulement ne seraient toujours pas scolarisés sur dix-neuf, il convient de rappeler que ce n'est que grâce aux communes limitrophes, alors mêmes que l'obligation de scolarisation de tous ces enfants pèsent en principe sur la commune mise en cause.

De plus, l'inspection académique a expressément informé la commune que la scolarisation des enfants non-francophones dans des classes ordinaires ne saurait être exclue, et constitue même une obligation en l'absence de solution alternative.

En effet, les circulaires n° 2002-063 du 20-3-2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère, et n° 2002-100 du 25-4-2002 relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages, rappellent par ailleurs l'obligation de scolarisation et précisent que les élèves nouvellement arrivés sont obligatoirement inscrits dans les classes ordinaires puis, selon leurs besoins, sont regroupés en classe d'initiation (CLIN) pour un enseignement de français langue seconde.

Le Collège relève que s'il n'est pas exclu de scolariser des enfants non-francophones dans des classes ordinaires cette solution devrait rester exceptionnelle, afin de garantir l'effectivité du droit à l'éducation de chaque enfant.

En conséquence, le Collège recommande à l'inspection académique et au ministère de l'éducation nationale que des moyens suffisants soient affectés à la commune R dans l'objectif de garantir la scolarisation adaptée des enfants Roms concernés, en soulignant qu'en l'espèce les familles seraient présentes sur son territoire depuis la fin de l'année 2007 et que leur situation est donc ancienne et parfaitement connue.

Le Collège rappelle au maire de R son obligation de scolarisation de tous les enfants présents sur le territoire de sa commune et recommande la scolarisation immédiate des enfants concernés.

Il demande à être informé dans un délai d'un mois des suites données à ses recommandations.

Enfin, le Collège porte la présente délibération à la connaissance du Préfet des V en l'invitant, le cas échéant, à faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L2122-27 et L2122-34 du code général des collectivités territoriales en vertu desquels il lui est possible, lorsqu'un maire ne remplit manifestement pas ses obligations en tant qu'agent de l'Etat, de désigner un représentant chargé de faire procéder d'autorité à l'inscription des enfants en mairie et dans les établissements concernés.

Le Président

Louis SCHWEITZER